

Projet approuvé du code de déontologie dentaire

Table des matières

(1)	Champs d'application du code	1
	TITRE I : DEVOIRS GENERAUX DES MEDECINS DENTISTES.....	1
(2)	Mission du médecin dentiste	1
(3)	Principes de moralité et de probité	1
(4)	Assistance à personne en danger	1
(5)	Non discrimination	1
(6)	Personne privée de liberté	1
(7)	Concours apporté à la protection de la santé	1
(8)	Indépendance professionnelle	1
(9)	Secret professionnel.....	2
(10)	Libre choix du praticien.....	2
(11)	Liberté de prescription	2
(12)	Développement professionnel continu.....	2
(13)	Déconsidération de la profession.....	2
(14)	Cumul d'activités et dignité professionnelle	2
(15)	Information du public.....	2
(16)	Information sur de nouveaux procédés	2
(17)	Interdiction de procédés de publicité.....	3
(18)	Délivrance de médicaments	3
(19)	Conditions de partage d'honoraires.....	3
(20)	Compérage.....	3
(21)	Avantages injustifiés.....	3
(22)	Locaux commerciaux.....	3

(23) Mandat électif.....	3
(24) Certificat de complaisance	4
(25) Fraude et abus de cotations.....	4
(26) Complicité d'exercice illégal.....	4
(27) Protection du médecin dentiste.....	4
TITRE II : DEVOIRS ENVERS LES PATIENTS.....	5
(28) Qualité des soins.....	5
(29) Diagnostic.....	5
(30) Prescriptions.....	5
(31) Risques injustifiés	5
(32) Charlatanisme.....	5
(33) Information du patient	5
(34) Soins aux mineurs, aux majeurs protégés	5
(35) Protection de l'enfant	6
(36) Sévices.....	6
(37) Tenue du dossier du patient	6
(38) Communication du dossier patient	6
(39) Acceptation, continuité des soins	6
(40) Soins en cas danger public	6
(41) Respect de l'hygiène et de la prophylaxie	6
(42) Rapports avec organismes d'assurance maladie	7
(43) Non immixtion dans les affaires de famille	7
(44) Détermination d'honoraires	7
(45) Notes d'honoraires	7
TITRE III : RAPPORTS ENTRE MEDECINS DENTISTES ET AUTRES MEMBRES DES PROFESSIONS DE SANTE.....	8
(46) Confraternité	8

(47) Médisance, calomnie	8
(48) Détournement de clientèle	8
(49) Soins aux patients de confrères	8
(50) Patient consultant à l'insu de son médecin dentiste traitant.....	8
(51) Appel à un consultant ou spécialiste	9
(52) Divergences entre consultant et médecin dentiste traitant	9
(53) Fin de rôle du consultant.....	9
(54) Exercice collégial.....	9
(55) Remplacements : conditions.....	9
(56) Fin du remplacement	10
(57) Interdiction d'abaissement d'honoraires	10
(58) Rapports avec les autres professions de santé	10
(59) Relations avec les étudiants	10
TITRE IV : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION.....	11
1) Règles communes à tous les modes d'exercice.....	11
(60) Champs de compétence du médecin dentiste.....	11
(61) Caractère personnel de l'exercice	11
(62) Compétences et limites.....	11
(63) Installation adéquate.....	11
(64) Conservation et protection des documents médicaux	11
(65) Interdiction de la médecine dentaire foraine	11
(66) Interdiction d'exercice sous un pseudonyme	11
(67) Délivrance de certificats	11
(68) Libellé des ordonnances	12
(69) Libellé des annuaires	12
(70) Libellé des plaques	12
(71) Libellé des annonces dans la presse	12

(72) Contrat et convention	12
(73) Exercice dans une administration.....	13
(74) Mode d'exercice	13
(75) Choix des aides opératoires	13
2) Exercice en libre pratique.....	13
(76) Conditions d'exercice	13
(77) Résidence professionnelle	14
(78) Formes d'exercice	14
(79) Regroupement de médecins dentistes	14
(80) Contrat d'association	14
(81) Installation après remplacement	15
(82) Collaborateur libéral ou salarié	15
(83) Assistanat d'un médecin dentiste	15
(84) Interdiction de gérance de cabinet	15
(85) L'installation dans le même immeuble	15
(86) L'installation dans les locaux d'un confrère	15
(87) Exercice en commun de la médecine dentaire	16
(88) Possibilités de partage d'honoraires	16
(89) Abandon d'exercice	16
(90) Cas de décès	16
3) Exercice salarié de la médecine dentaire.....	16
(91) Respect des obligations déontologiques	16
(92) Conservation des dossiers médicaux	16
(93) L'indépendance du médecin dentiste salarié	17
(94) Non cumul de soins préventifs et curatifs	17
4) Exercice de la médecine dentaire de contrôle	17
(95) Non cumul des rôles de contrôle, de prévention, de soins.....	17

(96) Désistement du médecin dentiste contrôleur	17
(97) Information de la personne examinée	17
(98) Non immixtion dans le traitement	17
(99) Secret et médecine dentaire de contrôle	18
5) Exercice de la médecine dentaire d'expertise.....	18
(100) Non cumul des rôles d'expert et de médecin dentiste traitant	18
(101) Récusation du médecin dentiste expert	18
(102) Information de la personne examinée.....	18
(103) Rédaction du rapport d'expertise.....	18
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.....	19
(104) Engagement du médecin dentiste à respecter le code	19
(105) Témoignage en matière disciplinaire.....	19
(106) Fausse déclaration.....	19
(107) Modification d'exercice	19
(108) Qualifications et spécialités	19
(109) Emblème distinctif.....	19
(110) Motivation des décisions et recours.....	19
(111) Radiation pour non paiement de cotisation.....	19

(1) Champs d'application du code

Les dispositions du présent code s'imposent à tout médecin dentiste inscrit au tableau de l'ordre, à tout médecin dentiste exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues par la loi n° 19-21 du 13 Mars 1991 ou par une convention internationale, ainsi qu'aux étudiants en médecine dentaire effectuant un remplacement; ceci quelque soit la forme d'exercice de la profession. Conformément à l'article 11 aliéna (1) de la loi n° 91-21 du 13 Mars 1991, l'ordre des médecins dentistes est chargé de veiller au respect de ces dispositions. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre.

TITRE I : DEVOIRS GENERAUX DES MEDECINS DENTISTES

(2) Mission du médecin dentiste

Le médecin dentiste au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité.

(3) Principes de moralité et de probité

Le médecin dentiste doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine dentaire.

(4) Assistance à personne en danger

Hors le cas de force majeure, tout médecin dentiste qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril, doit lui porter assistance ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires.

(5) Non discrimination

Le médecin dentiste doit soigner avec la même conscience tous ses patients, quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances.

(6) Personne privée de liberté

Un médecin dentiste amené à examiner ou soigner une personne privée de liberté ne peut favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou sa dignité.

(7) Concours apporté à la protection de la santé

Le médecin dentiste doit apporter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire.

(8) Indépendance professionnelle

Le médecin dentiste ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

(9) Secret professionnel

Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dentiste dans les conditions établies par la loi. Le médecin dentiste doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

(10) Libre choix du praticien

Le médecin dentiste doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son médecin dentiste.

(11) Liberté de prescription

Compte tenu des données acquises de la science, le médecin dentiste est libre de ses prescriptions, qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance.

Il doit, au besoin, limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins.

Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations et thérapeutiques possibles.

(12) Développement professionnel continu

Tout médecin dentiste entretient et perfectionne ses connaissances dans le respect de son devoir de développement professionnel continu.

(13) Déconsidération de la profession

Tout médecin dentiste doit s'abstenir de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

(14) Cumul d'activités et dignité professionnelle

Un médecin dentiste ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec l'indépendance et la dignité professionnelle et n'est pas susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions ou de ses conseils d'ordre professionnel.

(15) Information du public

Tout médecin dentiste qui participe à une action d'information du public de caractère éducatif et sanitaire doit ne faire état que des données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public.

En outre, il doit se garder de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur des organismes où il exerce ou auxquels il prête concours, soit en faveur d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général.

(16) Information sur de nouveaux procédés

Le médecin dentiste ne doit pas divulguer dans les milieux médicaux un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé sans accompagner les propos des réserves qui s'imposent.

Divulguer ce procédé dans le public non médical quand sa valeur et son innocuité ne sont pas démontrées constitue une faute.

(17) Interdiction de procédés de publicité

La médecine dentaire ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous les procédés directs ou indirects de publicité et notamment tout aménagement ou signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale.

Le médecin dentiste doit également se garder de toute attitude publicitaire dans les sites internet.

(18) Délivrance de médicaments

Il est interdit aux médecins dentistes, sauf dérogations prévues par la loi, de distribuer à des fins lucratives, des remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé.

Il leur est interdit de délivrer des médicaments non autorisés.

(19) Conditions de partage d'honoraires

Hormis les cas prévus par l'article 88, tout partage d'honoraires est interdit sous quelque forme que ce soit. L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, sont interdites.

(20) Compérage

Tout compérage entre médecins dentistes, ou entre médecin dentiste et médecin, pharmacien, auxiliaire médical ou toute autre personne physique ou morale est interdit.

(21) Avantages injustifiés

Sont interdits aux médecins dentistes :

- Tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite
- Toute ristourne en argent ou en nature
- Toute commission à quelque personne que ce soit
- La sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prescription ou un acte médical quelconque.

(22) Locaux commerciaux

Il est interdit aux médecins dentistes de dispenser des consultations, prescriptions ou avis médicaux dans des locaux commerciaux ou dans tout lieu où sont exposés ou mis en vente des médicaments, produits ou appareils qu'ils prescrivent ou qu'ils utilisent.

Il est interdit au médecin dentiste de dispenser des consultations ou actes dans les locaux dépendant d'un auxiliaire médical ou de toute autre personne exerçant une profession pouvant avoir des rapports avec son art.

(23) Mandat électif

Il est interdit au médecin dentiste qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

(24) Certificat de complaisance

Il est interdit d'établir un rapport tendancieux ou de délivrer un certificat de complaisance.

(25) Fraude et abus de cotations

Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits.

(26) Complicité d'exercice illégal

Est interdite toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine dentaire.

(27) Protection du médecin dentiste

Les médecins dentistes doivent recevoir la protection nécessaire pour exercer librement leurs activités professionnelles.

Toute assistance leur sera donnée pour l'accomplissement de leur mission, en particulier ils auront le droit de circuler librement à toute heure, et de se rendre dans tous les lieux où leur présence est requise.

TITRE II : DEVOIRS ENVERS LES PATIENTS

(28) Qualité des soins

Le médecin dentiste, dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.

(29) Diagnostic

Le médecin dentiste doit toujours élaborer son diagnostic avec la plus grande attention, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés.

(30) Prescriptions

Le médecin dentiste doit établir ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veiller à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforcer d'en obtenir la bonne exécution.

(31) Risques injustifiés

Le médecin dentiste doit veiller, dans ses investigations, ses thérapeutiques prescrites et ses interventions pratiquées, à ne pas faire courir au patient un risque injustifié.

(32) Charlatanisme

Le médecin dentiste ne peut proposer à son patient ou son entourage comme salutaire ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé.

Toute pratique de charlatanisme est interdite.

(33) Information du patient

Le médecin dentiste doit à son patient une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose.

Toutefois, et pour des raisons légitimes que le médecin dentiste apprécie en conscience, un patient peut être laissé dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave.

Un pronostic fatal ne doit être révélé au patient qu'avec la plus grande circonspection, mais les proches doivent en être prévenus, sauf exception ou si le malade a préalablement interdit cette révélation ou désigné les tiers auxquels elle doit être faite.

(34) Soins aux mineurs, aux majeurs protégés

Un médecin dentiste appelé à prodiguer des soins à un mineur ou à un majeur protégé doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement.

En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le médecin dentiste doit néanmoins donner les soins qu'il estime nécessaire.

(35) Protection de l'enfant

Le médecin dentiste doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de la santé est mal compris ou mal préservé par son entourage.

(36) Sévices

Lorsqu'un médecin dentiste discerne, dans le cadre de son exercice, qu'un mineur paraît être victime de sévices ou de privations, il doit, en faisant preuve de prudence et circonspection, mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour le protéger.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il alerte les autorités judiciaires ou administratives, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience.

(37) Tenue du dossier du patient

Le médecin dentiste tient pour chaque patient une fiche qui lui est personnelle ; cette fiche est confidentielle et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques. Les notes personnelles du médecin dentiste ne sont ni transmissives ni accessibles aux patients et aux tiers.

Dans tous les cas ces documents sont conservés sous la responsabilité du médecin dentiste.

A la demande du patient ou avec son consentement, le médecin dentiste transmet aux praticiens qui participent à la prise en charge ou à ceux qu'il étend consulter les informations et documents utiles à la continuité des soins.

Il en va de même lorsque le patient porte son choix sur un autre médecin dentiste. Dans ce cas, le médecin dentiste est en droit de réclamer le paiement par le patient du montant total des honoraires dus.

(38) Communication du dossier patient

Au cas où le patient demande l'accès à son dossier médical par l'intermédiaire d'un médecin dentiste, celui-ci remplit cette mission en tenant compte des seuls intérêts du patient et se récusé en cas de conflit d'intérêts.

(39) Acceptation, continuité des soins

Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le médecin dentiste a toujours le droit de refuser ses soins pour des raisons personnelles ou professionnelles.

S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et transmettre au médecin dentiste désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.

(40) Soins en cas danger public

Un médecin dentiste ne doit pas abandonner ses patients en cas de danger public, sauf sur ordre formel et donné par une autorité qualifiée, conformément à la loi.

(41) Respect de l'hygiène et de la prophylaxie

Le médecin dentiste observe les règles généralement reconnues d'hygiène et d'asepsie. Lorsqu'il est appelé à donner ses soins à domicile du patient ou dans une collectivité, le médecin dentiste doit tout mettre en œuvre pour obtenir le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie.

(42) Rapports avec organismes d'assurance maladie

Le médecin dentiste doit faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit. A cette fin, il est autorisé, sauf opposition du patient, à communiquer au médecin conseil nommément désigné de l'organisme de sécurité sociale dont il dépend, les renseignements médicaux strictement indispensables.

(43) Non immixtion dans les affaires de famille

Le médecin dentiste ne doit pas s'immiscer sans raisons professionnelles dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.

(44) Détermination d'honoraires

Le médecin dentiste doit déterminer ses honoraires avec tact et mesure, en tenant compte :

- Des honoraires tels que déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour servir de base de remboursement par les organismes de protection sociale.
- Des barèmes établis périodiquement par les organismes professionnels qualifiés.
- Des actes dispensés ou de circonstances particulières.

Ces honoraires ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués.

Un médecin dentiste doit répondre à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement.

Il ne peut refuser d'établir un reçu pour tout versement d'acompte. Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients.

(45) Notes d'honoraires

Lorsque plusieurs médecins dentistes collaborent pour un examen ou un traitement, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes.

La rémunération du ou des aides opératoires, choisis par le praticien et travaillant sous son contrôle, est incluse dans ses honoraires.

TITRE III : RAPPORTS ENTRE MEDECINS DENTISTES ET AUTRES MEMBRES DES PROFESSIONS DE SANTE

(46) Confraternité

Les médecins dentistes doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

En cas de différends entre confrères, les parties doivent se soumettre à une tentative de conciliation devant le conseil régional de l'ordre si le litige n'est pas réglé à l'amiable.

Les médecins dentistes se doivent toujours une assistance dans l'adversité.

(47) Médisance, calomnie

Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui, ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

(48) Détournement de clientèle

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit.

(49) Soins aux patients de confrères

Le médecin dentiste appelé auprès d'un patient que soigne un de ses confrères doit respecter les principes suivants :

- L'intérêt du patient en traitant notamment toute situation d'urgence.
- Le libre choix du patient qui désire s'adresser à un autre médecin dentiste.

Dans le cas où le patient entend renoncer aux services de son premier médecin dentiste, le médecin dentiste auquel il a fait appel est habilité à lui dispenser ses soins.

Dans le cas où le patient demande un avis, sans manifester le désir de changer son médecin dentiste traitant, il lui donne son avis et éventuellement les soins d'urgence nécessaires, en accord avec le patient, il en informe le médecin dentiste traitant.

Dans le cas où le patient a fait appel, en raison de l'absence de son médecin dentiste traitant, il doit assurer les soins pendant cette absence, les cesser dès le retour du confrère et communiquer, en accord avec le patient, toutes informations utiles.

En cas de refus de patient, il doit informer celui-ci des conséquences que peut entraîner son refus.

(50) Patient consultant à l'insu de son médecin dentiste traitant

Le médecin dentiste peut accueillir dans son lieu d'exercice tous les patients quel que soit leur médecin dentiste traitant.

Si le patient est venu à l'insu de son médecin dentiste traitant, il doit, après accord du patient, essayer, d'entrer en rapport avec son confrère, afin d'échanger leurs informations et de se faire part mutuellement de leurs observations et de leurs conclusions.

(51) Appel à un consultant ou spécialiste

Un médecin dentiste doit proposer la consultation d'un confrère dès que les circonstances l'exigent ou accepter celle qui est demandée par le patient ou son entourage.

S'il ne croit pas devoir donner son agrément au choix du patient, il peut se récuser. Il peut aussi conseiller de recourir à un autre consultant, comme il doit le faire à défaut de choix exprimé par le patient.

A l'issue de la consultation, le consultant informe par écrit le médecin dentiste traitant de ses constatations, conclusions, et éventuelles prescriptions en avisant le patient.

(52) Divergences entre consultant et médecin dentiste traitant

En cas de divergence profonde, à la suite d'une consultation, le malade doit en être informé.

Le médecin dentiste traitant est en droit de décliner toute responsabilité et de refuser d'appliquer le traitement préconisé par le consultant.

Si ce traitement est accepté par le patient, le médecin dentiste peut cesser ses soins.

(53) Fin de rôle du consultant

Le consultant ne doit pas de sa propre initiative, au cours de l'affection ayant motivé la consultation, convoquer ou réexaminer, sauf urgence, le patient sans en informer le médecin dentiste traitant.

Il ne doit pas, sauf volonté contraire du patient, poursuivre les soins lorsque ces soins sont de la compétence du médecin dentiste traitant et il doit donner à ce dernier toutes informations nécessaires pour le suivi du patient.

(54) Exercice collégial

Lorsque plusieurs médecins dentistes collaborent à l'examen et au traitement d'un patient, ils doivent se tenir mutuellement informés ; chacun des praticiens assume ses responsabilités personnelles et veille à l'information du patient.

Chacun des médecins dentistes peut librement refuser de prêter son concours, ou se retirer à condition de ne pas nuire au patient et d'en avertir ses confrères.

(55) Remplacements : conditions

Un médecin dentiste ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre ou par un étudiant remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le médecin dentiste qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, le conseil régional de l'ordre dont il relève en indiquant le nom et qualité du remplaçant ainsi que les dates et la durée du remplacement.

Le médecin dentiste remplacé doit cesser toute activité professionnelle libérale pendant la durée du remplacement.

(56) Fin du remplacement

Le remplacement terminé, le remplaçant doit cesser toute activité s'y rapportant et transmettre les informations nécessaires à la continuité des soins.

(57) Interdiction d'abaissement d'honoraires

Il est interdit à tout médecin dentiste d'abaisser ses honoraires, dans un but de concurrence, au-dessous des barèmes publiés par les organismes professionnels qualifiés.

Toutefois, il est libre de donner gratuitement ses soins quand sa conscience le lui demande.

(58) Rapports avec les autres professions de santé

Dans l'intérêt des malades, les médecins dentistes, dans leurs rapports professionnels avec les membres des autres professions de santé, doivent respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci et le libre choix du patient.

(59) Relations avec les étudiants

Le médecin dentiste partage ses connaissances et son expérience avec les étudiants, internes et résidents en médecine dentaire durant leur formation dans un esprit de compagnonnage, de considération et de respect mutuel.

TITRE IV : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

1) Règles communes à tous les modes d'exercice

(60) Champs de compétence du médecin dentiste

La pratique de la médecine dentaire comporte la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies congénitales ou acquises, réelles ou supposées, de la bouche, des dents, des maxillaires et des tissus attenants.

(61) Caractère personnel de l'exercice

L'exercice de la médecine dentaire est personnel ; chaque médecin dentiste est responsable de ses décisions et de ses actes.

(62) Compétences et limites

Tout médecin dentiste est, en principe, habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement. Toutefois, il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience, sa compétence et les moyens dont il dispose.

(63) Installation adéquate

Le médecin dentiste doit exercer sa profession dans les conditions lui permettant l'usage régulier d'une installation et des moyens techniques nécessaires à son art.

Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes dispensés ou la sécurité des patients.

Le médecin dentiste doit disposer d'une installation convenable, de locaux adéquats, et des moyens techniques suffisants.

Il doit notamment veiller à la stérilisation et à la décontamination des dispositifs médicaux qu'il utilise selon les procédures réglementaires.

(64) Conservation et protection des documents médicaux

Le médecin dentiste doit protéger contre toute indiscretion les documents médicaux concernant les personnes qu'il a examinés ou soignés. Il en va de même des informations médicales dont il peut être le détenteur.

(65) Interdiction de la médecine dentaire foraine

L'exercice de la médecine dentaire foraine est interdit. Toutefois, quand des nécessités de la santé publique l'exigent, un médecin dentiste peut dispenser des consultations et des soins dans une unité mobile selon un programme établi à l'avance.

(66) Interdiction d'exercice sous un pseudonyme

Il est interdit d'exercer la médecine dentaire sous un pseudonyme.

(67) Délivrance de certificats

L'exercice de la médecine dentaire comporte normalement l'établissement par le médecin dentiste, conformément aux constatations qu'il est en mesure de faire dans l'exercice de sa profession, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.

Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin dentiste doit être daté et comporter sa signature manuscrite.

(68) Libellé des ordonnances

Les seules indications qu'un médecin dentiste est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnances sont :

1. Ses noms, prénoms, adresses postales et électroniques, numéros de téléphone et de télécopie, jours et heures de consultation.
2. S'il exerce en association ou en société, les noms des médecins dentistes associés.
3. Ses diplômes, titres et fonctions reconnus par le Conseil National de l'Ordre.
4. Sa qualification qui lui a été reconnue conformément aux conditions et règles de reconnaissance de qualification.
5. Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie.
6. Ses distinctions honorifiques reconnues par la République Tunisienne.

(69) Libellé des annuaires

Les seules indications qu'un médecin dentiste est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, sont :

1. Ses noms, prénoms, adresse professionnelle, numéro de téléphone et de télécopie, jours et heures de consultation.
2. Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie.
3. La qualification qui lui aura été reconnue conformément aux conditions et règles de reconnaissance de qualification.

(70) Libellé des plaques

Les seules indications qu'un médecin dentiste est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice, sont :

1. Ses noms, prénoms, numéro de téléphone, jours et heures de consultation.
2. Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie.
3. Diplômes, titres et qualifications reconnues conformément au 3^e et 4^e de l'article 68.

Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet ; lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue.

Ces indications doivent être présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession.

Cette plaque ne doit pas dépasser 30 cm sur 35 cm.

(71) Libellé des annonces dans la presse

Les communiqués dans la presse concernant l'ouverture, la fermeture, le transfert, ou la modification d'exercice sont préalablement communiqués au Conseil Régional de l'Ordre territorialement compétent.

(72) Contrat et convention

1. L'exercice habituel de la médecine dentaire, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution de droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

Ce contrat définit les obligations respectives des parties et doit préciser les moyens permettant aux médecins dentistes de respecter les dispositions du présent code de déontologie.

Tout projet de contrat doit être préalablement soumis pour avis au Conseil Régional de l'Ordre intéressé, qui doit faire connaître ses observations dans un délai d'un mois.

Toute convention ou renouvellement de convention avec un des organismes prévus au premier aliéna, en vue de l'exercice de la médecine dentaire, doit être communiqué au Conseil Régional de l'Ordre intéressé, de même que les avenants et règlements intérieurs lorsque le contrat y fait référence, celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis soit par accord entre le Conseil National et les collectivités ou institutions intéressées, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires.

Le médecin dentiste doit affirmer par écrit et sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre, ni aucun avenant relatifs au contrat soumis à l'examen du conseil.

2. Un médecin dentiste ne peut accepter un contrat qui comporte une clause portant atteinte à son indépendance professionnelle ou à la qualité des soins notamment si cette clause fait dépendre sa rémunération ou la durée de son engagement de critères de rendement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux médecins dentistes placés sous le régime d'un statut arrêté par l'autorité publique.

(73) Exercice dans une administration

L'exercice habituel de la médecine dentaire, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une administration de l'état, d'une collectivité territoriale, ou d'un établissement public doit faire l'objet d'un contrat écrit, hormis le cas où le médecin dentiste a la qualité d'agent titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public ainsi que le cas où il est régi par des dispositions législatives ou réglementaires qui ne prévoient pas la conclusion d'un contrat.

Le médecin dentiste est tenu de communiquer ce contrat au Conseil Régional de l'ordre concerné. Les observations que le Conseil Régional aurait à formuler sont adressées par lui à l'autorité administrative intéressée et au médecin dentiste concerné.

(74) Mode d'exercice

Sauf dérogations prévues par la réglementation en vigueur, un médecin dentiste n'a qu'un seul mode d'exercice : soit un exercice salarié soit un exercice en libre pratique.

(75) Choix des aides opératoires

Le médecin dentiste a le droit de choisir son ou ses aides opératoires.

2) Exercice en libre pratique

(76) Conditions d'exercice

Tout médecin dentiste doit, pour exercer à titre individuel ou en association de quelque type que ce soit, bénéficier directement ou par l'intermédiaire d'une société civile :

1. Du droit à la jouissance, en vertu de titres réguliers, d'un local professionnel, d'un mobilier meublant, d'un matériel technique suffisant pour recevoir et soigner des malades, et en cas d'exécution de prothèses, d'un local distincts et de matériel approprié.
2. De la propriété des documents concernant tous renseignements personnels aux malades.

(77) Résidence professionnelle

Le médecin dentiste ne peut avoir qu'un seul cabinet.

Tout cabinet dentaire doit être soumis à l'approbation préalable du Conseil Régional des médecins dentistes territorialement compétent qui vérifie sa conformité aux dispositions de l'article 63 du présent code.

(78) Formes d'exercice

La médecine dentaire de libre pratique s'exerce dans le cadre de cabinet individuels ou de groupes ou dans le cadre de sociétés civiles professionnelles.

Sauf dispositions contraires prévues par les textes législatifs ou réglementaires, ces cabinets qu'ils soient individuels, de groupe ou faisant partie de sociétés civiles professionnelles doivent être installés en dehors des locaux des établissements sanitaires privés.

(79) Regroupement de médecins dentistes

Le regroupement de médecins dentistes peut se faire :

- a) Soit dans le cadre d'un cabinet de groupe
- b) Soit dans le cadre d'une société civile professionnelle

Le but du regroupement des médecins dentistes doit être l'amélioration de l'organisation matérielle de leur travail, la mise en commun d'équipements professionnels, du personnel administratif et de locaux.

La mise en commun des honoraires n'est autorisée qu'en cas de constitution de société civile professionnelle.

(80) Contrat d'association

Toute association ou société entre médecins dentistes en vue de l'exercice de la profession doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

Il en est de même dans les cas prévus aux articles (56, 82, 83) du présent code de déontologie, ainsi qu'en cas d'emploi d'un médecin dentiste par un confrère dans les conditions prévues par l'article 91.

Les contrats et avenants doivent être communiqués au Conseil Régional de l'ordre qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code de déontologie, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis par le Conseil National.

Toute convention ou contrat de société ayant un objet professionnel doit être communiqué au Conseil Régional de l'Ordre. Celui-ci le transmet avec son avis au Conseil National, qui examine si le contrat est compatible avec les lois en vigueur, avec le code de déontologie et notamment avec l'indépendance des médecins dentistes.

Les projets de convention ou de contrats établis en vue de l'application du présent article peuvent être communiqués au Conseil Régional de l'Ordre, qui doit faire connaître ses observations dans un délai d'un mois.

Le médecin dentiste doit signer et remettre au Conseil Régional une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre ni aucun avenant relatifs au contrat soumis à l'examen du Conseil.

(81) Installation après remplacement

Un médecin dentiste ou un étudiant qui a remplacé un de ses confrères pendant trois mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence avec le médecin dentiste remplacé et avec les médecins dentistes qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, sauf accord entre les intéressés qui doit être notifié au Conseil Régional de l'Ordre.

A défaut d'accord entre tous les intéressés, l'installation est soumise à l'autorisation du Conseil Régional de l'Ordre.

(82) Collaborateur libéral ou salarié

Un médecin dentiste peut s'attacher le concours d'un médecin collaborateur libéral, ou d'un médecin dentiste salarié.

Chacun d'entre eux exerce son activité en toute indépendance et dans le respect des règles de la profession, notamment le libre choix du médecin dentiste et l'interdiction du compéage.

(83) Assistanat d'un médecin dentiste

Un médecin dentiste peut, sur autorisation, être assisté dans son exercice par un autre médecin dentiste lorsque, momentanément, son état de santé le justifie.

L'autorisation est accordée par le Conseil Régional pour une période allant jusqu'au six mois, renouvelable en fonction de l'évolution de l'état de santé du praticien concerné.

(84) Interdiction de gérance de cabinet

Il est interdit à un médecin dentiste de faire gérer son cabinet par un confrère.

Toutefois, le conseil régional peut autoriser la tenue par un médecin dentiste du cabinet d'un confrère empêché pour des raisons de santé sérieuses, de poursuivre son activité. Dans ce cas l'autorisation est accordée par le conseil régional territorialement compétent pour une période allant jusqu'au six mois, renouvelable compte tenu de l'état de santé du praticien concerné.

(85) L'installation dans le même immeuble

Un médecin dentiste ne doit pas s'installer dans le même escalier où exerce un confrère de même discipline sans l'accord de celui-ci ou sans l'autorisation du Conseil Régional de l'Ordre.

Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public.

(86) L'installation dans le local d'un confrère

Un médecin dentiste ne peut s'installer dans le local où exerçait un confrère ou même dans un local situé au même escalier où exerçait celui-ci, et ce, durant les deux années qui suivent l'arrêt d'exercice de ce dernier dans ce local, sauf accord écrit du confrère partant.

(87) Exercice en commun de la médecine dentaire

Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quelque soit le statut juridique, l'exercice de la médecine dentaire doit rester personnel ; chaque praticien garde son indépendance professionnelle.

Le libre choix du médecin dentiste par le malade doit être respecté. Sans préjudice des dispositions particulières aux sociétés civiles professionnelles, lorsque plusieurs médecins dentistes associés exercent en des lieux différents, chacun d'eux doit, hormis les urgences, ne donner des consultations que dans son propre cabinet.

Il en va de même en cas de remplacement mutuel et régulier des médecins dentistes au sein de l'association.

Le médecin dentiste peut utiliser des documents à en-tête commune de l'association ou de la société dont il est membre.

Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée.

(88) Possibilités de partage d'honoraires

Dans les associations de médecins dentistes et les cabinets de groupe, tout versement, acceptation ou partage de sommes d'argent entre praticiens est interdit, sauf si les médecins dentistes associés pratiquent tout l'omnipratique, ou s'ils sont tous spécialistes de la même discipline, et sous réserve des dispositions particulières relatives aux sociétés civiles professionnelles.

(89) Abandon d'exercice

Le médecin dentiste qui abandonne son exercice professionnel est tenu d'en avertir le Conseil Régional. Celui-ci donne acte de sa décision et en informe le Conseil National.

L'intéressé est retiré du tableau sauf s'il demande expressément à y être maintenu.

(90) Cas de décès

En cas de décès, à la demande des héritiers, le Conseil National de l'ordre peut autoriser un praticien à assurer le fonctionnement du cabinet dentaire, pour une durée qu'il détermine, compte tenu des situations particulières.

3) Exercice salarié de la médecine dentaire

(91) Respect des obligations déontologiques

Le fait pour un médecin dentiste d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à un autre médecin dentiste, une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucune circonstance, le médecin dentiste salarié ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice professionnel.

(92) Conservation des dossiers médicaux

Sous réserve des dispositions applicables aux établissements de santé, les dossiers médicaux sont conservés sous la responsabilité du médecin dentiste qui les a établis.

(93) L'indépendance du médecin dentiste salarié

Un médecin dentiste salarié ne peut, en aucun cas, accepter une rémunération fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire ou toute autre disposition qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance ou une atteinte à la qualité des soins.

(94) Non cumul de soins préventifs et curatifs

Sauf cas d'urgence ou prévu par la loi, un médecin dentiste qui assure un service de médecine dentaire préventive pour le compte d'une collectivité n'a pas le droit d'y donner des soins curatifs.

Il doit adresser la personne qu'il a reconnue malade au médecin dentiste traitant ou à tout autre médecin dentiste désigné par celle-ci.

4) Exercice de la médecine dentaire de contrôle

(95) Non cumul des rôles de contrôle, de prévention, de soins

Un médecin dentiste de contrôle ne peut être à la fois médecin dentiste de prévention ou, sauf urgence, médecin dentiste traitant d'une même personne.

Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du patient vivant avec lui et si le médecin dentiste exerce au sein d'une collectivité, aux membres de celle-ci.

(96) Désistement du médecin dentiste contrôleur

Lorsqu'il est investi de sa mission, le médecin dentiste de contrôle doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale, à ses connaissances à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code.

(97) Information de la personne examinée

Le médecin dentiste contrôleur doit faire connaître au malade soumis à son contrôle qu'il l'examine en tant que médecin dentiste contrôleur du cadre juridique où s'exerce sa mission et s'y limiter.

Il doit être très circonspect dans ses propos et s'interdire toute révélation ou commentaire.

Il doit être parfaitement objectif dans ses conclusions.

(98) Non immixtion dans le traitement

Sauf dispositions contraires prévues par la loi, le médecin dentiste chargé du contrôle ne doit pas s'immiscer dans le traitement ni le modifier.

Si au cours de l'examen il se trouve en désaccord avec le médecin dentiste traitant sur le diagnostic, le pronostic ou s'il lui apparaît qu'un élément important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler confidentiellement.

En cas de difficultés à ce sujet, il peut en faire part au Conseil Régional de l'Ordre.

(99) Secret et médecine dentaire de contrôle

Le médecin dentiste chargé de contrôle est tenu au secret envers l'administration ou l'organisme qui fait appel à ses services. Il ne peut et ne doit lui fournir que ses conclusions sur le plan administratif, sans indiquer les raisons d'ordre médical qui le motivent.

Les renseignements d'ordre médical contenus dans les dossiers établis par ce médecin dentiste ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service médical ni à un autre organisme.

5) Exercice de la médecine dentaire d'expertise

(100) Non cumul des rôles d'expert et de médecin dentiste traitant

Nul ne peut être à la fois médecin dentiste expert et médecin dentiste traitant d'un même patient.

Un médecin dentiste ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

(101) Récusation du médecin dentiste expert

Lorsqu'il est investi d'une mission, le médecin dentiste expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique propre médicale, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code.

(102) Information de la personne examinée

Le médecin dentiste expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer la personne qu'il doit examiner de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.

(103) Rédaction du rapport d'expertise

Dans la rédaction de son rapport, le médecin dentiste expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter les réponses aux questions posées dans la décision qui l'a nommé.

Hors ces limites, il doit faire taire ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise.

Il doit attester qu'il a accompli personnellement sa mission.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

(104) Engagement du médecin dentiste à respecter le code

Tout médecin dentiste, lors de son inscription au tableau, doit affirmer devant le Conseil Régional de l'Ordre qu'il a eu connaissance du présent code de déontologie et s'engage sous serment et par écrit à le respecter.

(105) Témoignage en matière disciplinaire

Dans tous les cas où ils sont appelés à témoigner en matière disciplinaire, les médecins dentistes sont, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, tenus de révéler tous les faits utiles à l'instruction parvenus à leur connaissance.

(106) Fausse déclaration

Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au Conseil de l'Ordre par un médecin dentiste peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

(107) Modification d'exercice

Tout médecin dentiste qui modifie ses conditions d'exercice ou cesse d'exercer est tenu d'en avertir le Conseil Régional. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le Conseil National.

(108) Qualification et spécialités

Le Conseil de l'Ordre statue sur toute demande de reconnaissance et de qualification dans les conditions et selon les règles de reconnaissance et de qualification prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

(109) Emblème distinctif

Le Conseil de l'Ordre délivre à tout médecin dentiste, pour l'accomplissement de sa mission, un emblème distinctif, portant le numéro d'inscription au tableau de l'ordre.

(110) Motivation des décisions et recours

Toutes les décisions prise par l'ordre des médecins dentistes en application du présent code doivent être motivées.

Celles de ces décisions qui sont prises par les Conseils Régionaux peuvent être réformées ou annulées par le Conseil National soit d'office, soit à la demande des intéressés ; celle-ci doit être présentée dans les deux mois de la notification de la décision.

(111) Radiation pour non paiement de cotisation

Le médecin dentiste qui ne paye pas ses cotisations à l'ordre pendant deux années consécutives sera radié du tableau de l'ordre. Sa réinscription ne sera prononcée qu'après avoir acquitté ses cotisations et les frais relatifs à la régularisation des montants dus.

**Projet approuvé le 07/09/2014 par le Conseil National de l'Ordre des
Médecins Dentistes de Tunisie**